

- Amendement à la règle 27 — Intégrité au feu des cloisons et des ponts à bord des navires ne transportant pas plus de 36 passagers
- Amendement à la règle 32 — Systèmes de ventilation
- Remplacement de la règle 36 — Dispositif fixe de détection et d'alarme d'incendie
Dispositif automatique d'extinction par eau diffusée, de détection et d'alarme d'incendie
- Amendement à la règle 37 — Protection des locaux de catégorie spéciale
- Amendement à la règle 40 — Service de ronde, dispositifs de détection de l'incendie, systèmes avertisseurs et systèmes de haut-parleurs
- Amendement à la règle 49 — Utilisation restreinte des matériaux combustibles
- Amendement à la règle 52 — Dispositif fixe de détection et d'alarme d'incendie
Dispositif automatique d'extinction par eau diffusée, de détection et d'alarme d'incendie
- Amendement à la règle 53 — Dispositifs de protection contre l'incendie dans les espaces à cargaison
- Amendement à la règle 54 — Prescriptions spéciales applicables aux navires transportant des marchandises dangereuses
- Amendement à la règle 55 — Champ d'application
- Remplacement de la règle 56 — Emplacement et séparation des locaux
- Amendement à la règle 58 — Intégrité au feu des cloisons et des ponts
- Amendement à la règle 59 — Dégagement des gaz, balayage, dégazage et ventilation
- Amendement à la règle 61 — Dispositif fixe d'extinction à mousse sur pont
- Amendement à la règle 62 — Dispositif à gaz inerte

Partie 3

CHAPITRE III ENGINES ET DISPOSITIFS DE SAUVETAGE

(Texte destiné à remplacer le texte existant)

PARTIE A — GENERALITES

- 1 Application
- 2 Exemptions
- 3 Définitions
- 4 Evaluation, mise à l'essai et approbation des engins et des dispositifs de sauvetage
- 5 Essais en cours de production